

171-09-1990



Votre lettre du
5.6.1990

Vos références
Police - N°V/1988/jd.

Nos références
20.003/20.029/11/PN/J.P

Annexes



OBJET : *Respect de la législation linguistique par la firme RADAR.*

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 28 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre lettre du 5 juin 1990 relative à l'objet visé ci-dessus.

En ce qui concerne la position de votre Service juridique, il y a lieu de remarquer que la jurisprudence de la C.P.C.L. a été exprimée de façon claire et explicite dans ses avis n°16.181 du 6 décembre 1984 et 20.003/20.029 du 19 janvier 1989 dont la ville a eu connaissance.

Il en résulte que la firme RADAR, à laquelle la police de Bruxelles fait appel pour l'enlèvement de voitures, est un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) en vertu duquel la désignation de tels collaborateurs ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées.

Je vous rappelle que lors d'inspections effectuées au siège de la société RADAR, il a été constaté que les formulaires, documents et avis sont uniquement en français et que certains préposés ne connaissent pas le néerlandais.

./..

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

En application de l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. prend acte de ce que l'obligation de respecter la législation linguistique sera, lors de la prochaine adjudication, reprise dans le cahier des charges concernant l'enlèvement de véhicules sur la voie publique.

Toutefois, elle insiste pour que la ville rappelle dès à présent ses obligations à la firme RADAR et veille à ce qu'elles soient effectivement respectées.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

